
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CKCO-TV concernant un reportage (arrestation)

(Décision CCNR 96/97-0174)

Rendue le 20 février 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Le 13 avril 1997, CKCO-TV (Kitchener, Ontario) a diffusé un bulletin de nouvelles qui comportait un reportage relatif à une enquête sur un meurtre survenu non loin à Cambridge. Lors du premier reportage à ce sujet, les détails associés au crime étaient incomplets et les noms de la victime et du suspect n'avaient pas encore été divulgués. On y entendait ce qui suit :

Présentateur : Meurtre à Cambridge cette nuit. La victime est décédée ce matin après avoir été poignardée à l'extérieur d'un appartement [à Galt?]. Plusieurs heures après, la police a encerclé une maison non loin et a attendu que le suspect se rende. Rick Walker de CKCO a plus de détails.

Journaliste : Vers 22 h hier soir, à la suite d'un appel, les policiers se sont rendus à cet immeuble rue Water Street South à Cambridge. Dans un couloir, ils y ont trouvé un homme de 28 ans ensanglanté.

Policier : La police et les équipes d'urgence se sont rendues sur les lieux. La personne a été transportée à l'Hôpital Cambridge Memorial où elle a succombé à ses blessures vers 7 h 15 ce matin.

Journaliste : Après avoir parlé aux témoins de l'attaque au couteau, les policiers ont traqué un suspect âgé de 31 ans jusqu'à cette maison rue Oxford, à Cambridge. Ils ont entouré la maison et ont attendu plusieurs heures. Finalement, l'homme s'est rendu.

Policier : Nous ne dévoilerons pas l'identité de la victime en attendant l'identification officielle ni le nom du suspect.

Journaliste : Plusieurs heures après la confrontation et l'arrestation, une femme a sorti deux chiens de la résidence. Les policiers ont maintenant sécurisé la maison et s'affairent à recueillir des preuves dans l'immeuble à logements. On ne connaît toujours pas la nature des accusations qui seront portées contre le suspect. Les enquêteurs continuent à interroger les témoins. L'identité de la victime et celle du suspect seront sans doute dévoilées demain au cours de la journée. À Cambridge, Rick Walker, CKCO *Action News*.

Le reportage comportait des séquences vidéo montrant la scène du crime, la maison où la confrontation avec la police avait eu lieu, ainsi qu'une femme et une jeune fille retirant deux chiens de la maison.

La lettre de plainte

Dans une lettre non datée envoyée au CRTC, puis transmise au CCNR, le plaignant allègue que CKCO-TV a exposé à tort sa nièce lors d'un reportage sur une agression impliquant son frère. Sa lettre se lit en partie comme suit :

[traduction]

Cette station n'a jamais montré aucune photo de mon frère même si le reportage se voulait sur ce dernier. Elle a plutôt diffusé à la télévision nationale des images de ma nièce âgée de dix ans et de sa mère. Mon frère vivait séparé de sa famille et personne n'a su qu'il se trouvait dans la maison avant le lendemain, lorsque la police a demandé à sa femme de s'y rendre et de le chercher. Qu'il soit coupable ou non relève du système judiciaire et rapporter des nouvelles est le travail d'une station de télévision, mais comment justifier l'exploitation d'une enfant de dix ans? Selon la mère, l'enfant souffre déjà de conséquences à la suite de cette radiodiffusion et, à mon avis, la station est responsable de l'humiliation que subit cette enfant. Elle sembler avoir oublié à quel point les enfants peuvent être vindicatifs et avoir tendance à exagérer une situation au détriment de tous. Je me demande maintenant qui sont les vrais criminels dans notre société, les personnes qui enfreignent la loi ou celles qui rapportent ces incidents? J'ai immédiatement reconnu ma nièce dans le reportage et je ne la vois que quelques fois par année. Il était donc évident que les enfants du voisinage et ses camarades d'école la reconnaîtraient, et c'est ce qui s'est produit. Nous voyons constamment des nouvelles rapportant des situations d'exploitation d'enfant ou exposant la vraie nature de personnes; eh bien, la station devrait s'auto-examiner parce qu'il s'agit ici d'une exploitation d'enfant, peu importe l'angle sous lequel on regarde.

La réponse du télédiffuseur

Le vice-président et directeur général de CKCO-TV a répondu à la plainte par une lettre datée du 5 mai 1997, laquelle se lit en partie comme suit :

[traduction]

Dès la réception d'une copie de votre lettre [...] j'ai vérifié ce qui s'était passé auprès de notre service de nouvelles. J'ai de plus visionné la vidéo diffusée. [...]

Vous mentionnez dans votre lettre que nous n'avons diffusé aucune photo de votre frère alors qu'il était le présumé agresseur. Cela s'explique par le fait qu'au moment de la diffusion du reportage, la police n'avait encore dévoilé officiellement ni le nom de la victime ni celui de l'agresseur. Notre tâche d'informer le public s'est donc compliquée du fait que nous ne pouvions nommer la victime ou son agresseur. Nous avons tout de même raconté l'histoire depuis son début jusqu'à sa conclusion, comme on la connaissait à ce moment.

Le chef de pupitre a d'abord présenté la nouvelle de l'agression; il a ensuite cédé l'antenne à l'un de nos journalistes sur place qui a présenté son reportage avec en arrière-plan la rue où l'incident avait eu lieu. Puis, nous avons diffusé une vidéo de l'intérieur de l'immeuble à logements où l'agression s'était produite.

Nous avons aussi présenté une interview avec l'un des policiers et diffusé une vidéo de la maison où le suspect s'était réfugié après l'agression. Nous avons rapporté que la police était en train de sécuriser la maison et avait demandé à une femme de venir chercher deux chiens qui étaient sur les lieux. La femme et sa fille (on sait maintenant qu'il s'agissait de votre nièce) ont été filmées alors qu'elles quittaient la maison en compagnie des chiens.

C'est avec grand plaisir que je vous fournirais une copie de cet enregistrement. Vous y verriez clairement que ni la femme ni votre nièce ne semblaient troublées de paraître ainsi à la caméra et que, d'aucune manière, nous ne les avons associées avec le suspect. En réalité, on pourrait même prétendre que nous les avons représentées comme de bons samaritains qui veillaient à ce que les animaux ne restent pas sans soins et enfermés dans une maison vide que la police était en train de sécuriser.

Le plaignant s'est déclaré insatisfait de la réponse du télédiffuseur et, le 6 mai, il a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article quatre du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT) qui se lit comme suit :

Code de déontologie de l'ACDIRT, Article quatre :

Les journalistes de la radio et de la télévision démontreront un respect constant pour la dignité, la vie privée et le bien-être de tous ceux et celles avec qui ils traitent, et ils feront tout en leur possible pour que les atteintes à la vie privée d'une personne en cours de reportage ne se produisent qu'au nom de l'intérêt public et du reportage exact des nouvelles.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Les membres sont d'avis que l'émission ne contrevient pas au *Code de déontologie de l'ACDIRT*.

Le contenu de l'émission

Le plaignant allègue que « la station est responsable de l'humiliation que subit cette enfant » parce qu'elle a diffusé son image au cours d'un bulletin de nouvelles. Le conseil a déjà eu l'occasion de traiter la question du droit à la vie privée dans *CTV concernant Canada AM (Bizutage du Régiment Airborne)* (Décision CCNR 94/95-0159, 12 mars 1996). Dans cette décision, le conseil a traité notamment d'une préoccupation concernant l'atteinte à la vie privée à l'égard des personnes présentées dans la vidéo domestique enregistrée par un membre (ou des membres) du Régiment Airborne et diffusé par CTV. Dans ce cas, la plaignante se souciait du fait qu'aucune tentative n'avait été faite pour masquer l'identité des [traduction] « victimes de cette dégradation ». Le conseil n'était pas d'avis que la couverture de l'incident avait violé le droit à la vie privée de qui que ce soit pour les raisons suivantes :

Il serait juste en l'occurrence de noter que l'article 4 du *Code de déontologie de l'ACDIRT*, en traitant de la question relativement à la vie privée, se réfère particulièrement à la vie privée de *personnalités* et non de particuliers. Il en est ainsi peut-être parce que les citoyens pourraient autrement avoir tendance à croire qu'ils ont un intérêt propriétaire dans la vie de personnes qui ont choisi de se faire connaître, en partie, publiquement, ce qui ne serait pas le cas de personnes n'étant pas des personnalités.

En général, il est également vrai que la vie privée des individus présente très peu d'intérêt, voire même aucun, pour le public. Il doit toutefois y avoir des exceptions à ce principe, sinon nous n'aurions jamais, en tant que société, le droit de *voir* des reportages de nouvelles à la télévision pour le motif qu'ils pourraient contenir des séquences de gens qui participent à une activité donnée contre leur gré. Il ne serait pas réaliste, par exemple, que les équipes de nouvelles télévisées demandent la permission de quiconque pourrait être filmé à l'endroit d'un crime, d'un accident, du piquetage d'un magasin ou d'une législature, de l'arrivée d'une personnalité, ou à l'occasion d'autres événements trop nombreux pour les dénombrer.

Ce que nous voulons dire ici c'est que ce n'est pas tellement l'enregistrement et la diffusion de *l'image même* d'une personne, mais plutôt *l'identification* d'une personne qui pose un problème. Lorsque le télédiffuseur ne fournit aucun renseignement qui puisse permettre au public en général d'identifier la personne, comme c'est le cas ici, le télédiffuseur n'a pas entravé le droit à la vie privée de cette personne. Le fait que la personne filmée et ses proches savent de qui il s'agit ne porte pas atteinte à son droit de rester anonyme devant le public en général.

De plus, il se produit occasionnellement des cas où l'intérêt public, dans le cadre d'un événement, peut dépasser les intérêts par ailleurs légitimes de particuliers à voir protégées de l'œil inquisiteur de la caméra leur identité et leurs activités. Même dans une situation comme celle du rituel d'initiation des bizuts, au cours de laquelle une *caméra vidéo domestique* plutôt que du matériel de télédiffusion est utilisée, donnerait prise à ce principe. Le public portait un intérêt tellement constant aux pratiques peu orthodoxes et vraisemblablement discriminatoires du Régiment, dont les membres, dans des circonstances douteuses, avaient tué des Somaliens, préjudiciant ainsi la réputation du *pays* en son rôle de gardien de la paix internationale, que le besoin de connaître du public l'aurait emporté sur l'intérêt personnel de tout individu présent dans le film en question.

Plus récemment, dans *CHAN-TV concernant un bulletin de nouvelles (Société de recyclage)* (Décision CCNR 96/97-0004, 10 mars 1997), le conseil régional de la Colombie-Britannique a réitéré le principe énoncé par le conseil régional de l'Ontario dans l'affaire CTV : il a conclu que filmer des employés ayant une déficience intellectuelle qui travaillent à l'extérieur et diffuser cet enregistrement dans le contexte d'un reportage sur l'employeur ne constituait pas une atteinte à la vie privée. Le conseil a alors déclaré « on ne donnait pas *l'identité* des personnes montrées brièvement à l'écran et, deuxièmement, qu'il y avait un intérêt valable à présenter ces images anonymes pour illustrer un sujet que le public avait intérêt à savoir. »

Dans le cas présent, le conseil note que le reportage en question ne mentionne ni le nom de l'accusé ni celui de la victime du meurtre, et aucun autre indice n'a été divulgué qui permettrait à quiconque d'identifier les deux individus en question, à l'exception des personnes qui les connaissent déjà. Le conseil régional de l'Ontario a également conclu, comme il et le conseil régional de la Colombie-Britannique en ont conclu dans le cas concernant le réseau CTV et dans celui concernant la station de télévision CHAN-TV, qu'il était justifié d'utiliser des images non identifiées mais pertinentes pour illustrer un fait divers que le public avait intérêt à connaître. Ce principe ne prend pas en considération l'âge de l'individu dans l'extrait de la séquence vidéo qui a été utilisé dans le reportage. Ces mêmes principes de droit à la vie privée priment, que l'image soit celle d'un enfant ou celle d'un adulte.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'analyser la pertinence des codes au regard de la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* envers le plaignant. Dans la présente affaire, le conseil estime que la réponse du télédiffuseur traitait complètement et équitablement des préoccupations soulevées par le plaignant. Rien de plus n'est exigé. Par conséquent, le radiodiffuseur s'est conformé aux normes du Conseil sur la réceptivité.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.